

SEANCE DU MERCREDI 14 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Conseil syndical régulièrement convoqué le jeudi huit juin, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mercredi quatorze juin, au Complexe sportif Jean Marcel à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	23	23

Objet de la délibération :

Autorisation à donner au Président de conclure des conventions de servitude dans le cadre de l'action 35 du PAPI.

PRESENTS :

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Gilles Longo, Nicolas Marty.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémont, Patrick Bonnet, Daniel Roux (suppléant), Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Philippe Roux, Nicole Rullan

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard De Boisgelin (suppléant), Dominique Richard.

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Jacques Bertrand (suppléant), Liliane Boyer, Alain Caymaris, Albert David, Nathalie Gonzales, Marc Hébréard, Valérie Marcy, Régis Roux (suppléant), Jean-Pierre Souza

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Pierre Martos (suppléant)

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Patrick Vincentelli

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Carine Alsters Serge Baldecchi, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Cédric Dubois, Raymond Gras, Hughes Martin, Georges Rouvier, Richard Strambio.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : Laurent Giubergia

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Gilbert Bringant, David Clercx, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal,

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Dominique Lain, Jean-Michel Dragone, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Franck Panizzi, Florent Palazolli, Didier Vauzelle, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille Anillo

RAPPORTEUR : Didier Bremond

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) projette la réalisation d'aménagements hydrauliques de la rivière Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire hydraulique ; action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel.

Les aménagements projetés sont situés sur les territoires communaux de Draguignan et de Trans-en-Provence, sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, depuis le secteur du Pont de Lorgues à Draguignan jusqu'au pont de la route départementale n°54 à Trans-en-Provence.

Les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles du projet (traversée de Draguignan et de Trans en Provence).

Ils auront pour effet d'augmenter la capacité du lit mineur de la Nartuby. Cela permettra une suppression des débordements jusqu'à une crue trentennale (inclue) entre la zone d'activités de Draguignan et le centre-ville de Trans en Provence. Pour les crues moins fréquentes, y compris les crues centennales et exceptionnelles, il y aura une diminution significative des hauteurs de submersion dans les zones à enjeux sur l'ensemble du linéaire.

Pour permettre la réalisation de ces aménagements, le SMA a prévu l'instauration de 2 types de servitudes :

- L'instauration de servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations au titre de l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement ;
- L'instauration de servitudes de sur-inondation au titre de l'article L211-12 du Code de l'Environnement

Un dossier d'instauration de servitude d'utilité publique a été accepté par la Préfecture suite à un arrêté Préfectoral, tout en débutant les négociations amiables avec les différents propriétaires concernés. Ces négociations débutées depuis plusieurs mois, ont permis d'obtenir un certain nombre d'accords amiables.

Dans le cadre de ces négociations, plusieurs accords amiables ont été obtenu :

1/ Avec Mr REYNAUD Eric Yves Henri, propriétaire sur la Commune de Draguignan. Une convention de servitude a été signée par le propriétaire en date du 05/05/2023 prévoyant l'instauration d'une servitude au titre de l'article L566-12-2 du Code de l'Environnement sur la parcelle cadastrée section BI 650 "1061 Chemin des Incapis", en nature de Terre, d'une surface totale de 2330m², pour une emprise de 822m², pour un montant indemnitaire total de 5350€.

2/ Avec Monsieur BOQUE Pierre Nicolas, propriétaire sur la commune de DRAGUIGNAN. Une convention de servitude a été signée en date du 10 Mars 2023 prévoyant l'instauration d'une servitude au titre de l'article L566-12-2 du Code de l'Environnement sur la parcelle cadastrée BI N°929, pour une emprise de 241m², pour un montant indemnitaire de 4043€.

3/ Avec les copropriétaires de la parcelle AO N°4, dont la SAS L'ECUSSON représentée à l'acte par Monsieur Xavier BIOTTEAU, propriétaire du lot N°1, la SA BPCE LEASE IMMO, propriétaire du lot N°2. Une convention de servitude a été signée par les propriétaires en date du 20/04/2023 pour le lot N°1 et en date du .././2023 pour le lot N°2, prévoyant l'instauration d'une servitude au titre de l'article L566-12-2 du Code de l'Environnement sur la parcelle cadastrée section AO N°4 "1705 Route de Draguignan", en nature de parking, d'une surface totale de 7240m², pour une emprise de 644m², pour un montant indemnitaire total de 9660€, réparti suivant prorata des quotes-parts des copropriétaires :

-SASU L'ECUSSON (lot1) :
1600/2304^{ème} de 9660€ = 6708€

-SA BPCE LEASE IMMO (lot2) :
704/2304^{ème} de 9660€ = 2952€

Tableau de synthèse :

N°	Commune	Propriétaire	Parcelle	Nature	Surface totale en m ²	Surface emprise en m ²	Indemnité
1	DRAGUIGNAN	Mr REYNAUD Eric Yves Henri	BI 650	Terre/Sol	2330	822	5350€
2	DRAGUIGNAN	Mr BOQUE Pierre Nicolas	BI 929	Sol/Terre d'Agrément	4808	241	4043€
3	TRANS EN PROVENCE	SAS L'ECUSSON	AO 4	Sol/Parking	7240	644	6708€
3bis	TRANS EN PROVENCE	SA BPCE LEASE IMMO	AO 4	Sol/Parking	7240	644	2952€

En conséquence, la présente délibération a pour objectif d'entériner ces accords et d'autoriser le Président à signer les conventions de servitude et tous les documents administratifs subséquents.

CONSIDERANT que le projet envisagé présente une incidence environnementale favorable sur le territoire du SMA, en contribuant à la réduction du risque inondation et à l'augmentation de la sécurité des personnes exposées au risque d'inondation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le SMA de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN :

D'ACCEPTER les constitutions de servitudes suivantes :

1/ Avec Mr REYNAUD Eric Yves Henri, propriétaire sur la Commune de Draguignan. Une convention de servitude a été signée par le propriétaire en date du 05/05/2023 prévoyant l'instauration d'une servitude au titre de l'article L566-12-2 du Code de l'Environnement sur la parcelle cadastrée section BI 650 "1061 Chemin des Incapis", en nature de Terre, d'une surface totale de 2330m², pour une emprise de 822m², pour un montant indemnitaire total de 5350€.

2/ Avec Monsieur BOQUE Pierre Nicolas, propriétaire sur la commune de DRAGUIGNAN. Une convention de servitude a été signée en date du 10 Mars 2023 prévoyant l'instauration d'une servitude au titre de l'article L566-12-2 du Code de l'Environnement sur la parcelle cadastrée BI N°929, pour une emprise de 241m², pour un montant indemnitaire de 4043€.

3/ Avec les copropriétaires de la parcelle AO N°4, dont la SAS L'ECUSSON représentée à l'acte par Monsieur Xavier BIOTTEAU, propriétaire du lot N°1, la SA BPCE LEASE IMMO, propriétaire du lot N°2. Une convention de servitude a été signée par les propriétaires en date du 20/04/2023 pour le lot N°1 et en date du .././2023 pour le lot N°2, prévoyant l'instauration d'une servitude au titre de l'article L566-12-2 du Code de l'Environnement sur la parcelle cadastrée section AO N°4 "1705 Route de Draguignan", en nature de parking, d'une surface totale de 7240m², pour une emprise de 644m², pour un montant indemnitaire total de 9660€, réparti suivant prorata des quotes-parts des copropriétaires :

-SASU L'ECUSSON (lot1) :
1600/2304^{ème} de 9660€ = 6708€

-SA BPCE LEASE IMMO (lot2) :
704/2304^{ème} de 9660€ = 2952€

Tableau de synthèse :

N°	Commune	Propriétaire	Parcelle	Nature	Surface totale en m ²	Surface emprise en m ²	Indemnité
1	DRAGUIGNAN	Mr REYNAUD Eric Yves Henri	BI 650	Terre/Sol	2330	822	5350€
2	DRAGUIGNAN	Mr BOQUE Pierre Nicolas	BI 929	Sol/Terre d'Agrément	4808	241	4043€
3	TRANS EN PROVENCE	SAS L'ECUSSON	AO 4	Sol/Parking	7240	644	6708€
3bis	TRANS EN PROVENCE	SA BPCE LEASE IMMO	AO 4	Sol/Parking	7240	644	2952€

ARTICLE DEUX :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions de servitudes aux conditions énoncées ci-dessus et à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

ARTICLE TROIS :

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les exercices budgétaires en cours et suivants au chapitre 20 article 2088.

POUR : 23
CONTRE : φ φ
ABSTENTION : φ



Didier BREMOND

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.